

# ASSURANCES

## PORTEE ECONOMIQUE DES PERTES PAR LE FEU

Si la propriété est détruite, la grande organisation du crédit est amoindrie en proportion du montant de la perte. Sous de telles conditions, l'assurance contre le feu devient une garantie obligatoire. Il faut que l'on sache que toutes les sources essentielles de sécurité sont sauvegardées contre les dangers de destruction par les éléments. On n'accorde pas de crédit à un marchand, ni à un manufacturier, ni à un homme d'affaires, à moins que l'on ne sache que leurs effets, marchandises en transit ou matériaux en voie de fabrication, sont protégés par des assurances. On ne peut pas non plus emprunter sur immeubles, si tous les bâtiments ne sont pas assurés. Les affaires d'assurance sont donc inséparables de toutes les activités commerciales et financières du pays.

Bien que les pertes provenant du feu puissent être indemnisées par l'assurance, leur répétition exerce une influence adverse sur l'extension de crédit. Les cercles commerciaux perdent confiance en celui dont les propriétés sont fréquemment la proie du feu. Une ville souvent ravagée par l'incendie éprouve des difficultés financières. Les courtiers ne tiennent pas à vendre les obligations d'une ville dont les propriétés imposables disparaissent continuellement en fumée. Une municipalité bien administrée, qui ne permet pas à ses citoyens de risquer leurs propriétés ou celles de leurs concitoyens, gagne la confiance des prêteurs. Lorsque les ressources créées, qui maintiennent toutes les relations du crédit, sont vainement sacrifiées par le feu d'année en année, le fondement même de l'édifice commercial du pays est ébranlé.

**Leurs effets sur le progrès industriel.** — Le coût de la production d'articles manufacturés au Canada est grandement accru par les ravages du feu. Cette destruction est un obstacle à la concurrence avec les pays étrangers de plusieurs manières. On a calculé que les primes d'assurance contre le feu sont cinq fois plus élevées au Canada que celles des pays d'Europe. Cette différence a pour cause les dommages excessifs du feu; elle fait imposer une charge fixe sur le prix de vente de chaque objet de commerce. Les sommes prélevées pour le maintien du service des pompiers municipaux augmentent aussi les frais de manufacture dans toutes les villes protégées du Canada. On peut dire que cette taxe est six fois plus élevée en ce pays qu'en Europe. Une telle comparaison n'est pas cependant très exacte, car en quelques-uns de ces pays les services des pompiers sont des institutions gouvernementa-

les et sont, conséquemment, maintenus aux frais de l'Etat.

Le tableau suivant, qui établit une comparaison entre les taxes anglaises et canadiennes, dont sont frappées certaines industries spécifiques, montre clairement la surcharge imposée au manufacturier canadien, par suite du coût excessif de l'assurance.

| Classe d'immeubles assurés           | Taux en Angleterre    |                        | Taux au Canada         |
|--------------------------------------|-----------------------|------------------------|------------------------|
|                                      | Per £100 annuellement | Par \$100 annuellement | Par \$100 annuellement |
| Manufacture de biscuits              | 7/6                   | \$0.37                 | \$1.80                 |
| Manufacture de chaussures            | 9/6                   | 0.47                   | 2.05                   |
| Brasseries                           | 2/-                   | 0.16                   | 0.90                   |
| Manufacture de vêtements             | 3/6                   | 0.17                   | 0.87                   |
| Minoterie                            | 11/-                  | 0.53                   | 2.75                   |
| Manufacture de vêtements en fourrure | 9/-                   | 0.45                   | 1.45                   |
| Manufacture de harnais               | 3/6                   | 0.17                   | 1.45                   |
| Chapellerie (feutre)                 | 8/6                   | 0.42                   | 1.50                   |
| Chapellerie (paille)                 | 7/6                   | 0.37                   | 1.63                   |
| Atelier de construction de machines  | 3/-                   | 0.15                   | 1.00                   |
| Manufacture de planeuses             | 25/-                  | 1.25                   | 3.18                   |
| Tannerie                             | 7/6                   | 0.37                   | 1.52                   |
| Manufacture de tissus blancs         | 3/-                   | 0.15                   | 0.85                   |
| Manufacture de boîtes                | 31/6                  | 1.57                   | 3.10                   |
| Manufacture de laine                 | 18/6                  | 0.92                   | 3.25                   |

Prenons pour exemple une manufacture de chaussures. Sur chaque assurance de \$250,000, un manufacturier de Québec verse une prime de \$5,125, au lieu qu'un manufacturier de Leicester, Angleterre, ne paie que \$1,150. Il faut que cette différence soit recouvrée sur le prix de vente des produits de la manufacture. Le marchand de gros sera donc tenu de payer non seulement la différence des frais d'assurance, mais aussi les frais d'entreposage des peaux dans les tanneries et ceux des effets en transit, qui ont tous été comptés dans le prix de vente des matières brutes au manufacturier. En supposant que le coût des matériaux et celui de la production soient les mêmes dans les deux cas, le manufacturier de Québec devra vendre \$3,975 de plus la même quantité d'effets manufacturés, ou perdre ces \$3,975 sur les profits de son commerce. Si la concurrence ne permet pas ce surcroît, et si les profits ne peuvent être réduits, alors, si la paire de chaussure est de \$3 et le profit de 33-1/3 pour cent, la quantité de production de la manufacture de Québec devra être d'environ 4,000 paires de plus par année que celle de la manufacture de Leicester.

Il ne faut pas oublier non plus que tous les excédents de production, pour remplacer les dommages causés par le feu, représentent la perte de pouvoir productif d'autant de capital. Mais, comme une grande partie de la taxe imposée pour protection contre le feu est qualifiée d'extra, les manufacturiers passent outre. Cependant, il faudra payer ces extra, directement ou indirectement. Voilà un problème que l'on devra résoudre, si l'on veut que le Canada puisse concourir sur les marchés du monde.